

le bill n'est pas d'une grande utilité en Colombie-Britannique. Un homme ne profitera pas de ce projet s'il est employé dans l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, les pêcheries, le débit et l'exportation des bois, la chasse et le piégeage, les services de transport par eau, le débardage, les services domestiques et plusieurs autres genres d'emplois. Désirant mettre cette partie de l'annexe à l'épreuve j'ai l'intention de proposer un amendement qui a trait à l'abattage du bois, qui est la deuxième industrie en importance de la Colombie-Britannique, si elle n'occupe pas le premier rang. Afin de satisfaire les désirs de ceux qui voulaient comprendre les scieries et les autres industries de transformation du bois où le travail n'est pas continu, j'ai rédigé cet amendement ainsi qu'il suit:

L'emploi dans le débit et l'exploitation des bois dont les opérations ne sont pas raisonnablement continues.

Ce sont en partie les termes employés dans l'amendement adopté par le comité relativement aux usines de sciage et de rabotage du bois, des fabriques de bardeaux et des usines de conditionnement du bois. J'ai rédigé mon amendement de manière à laisser la commission décider de l'inclusion de l'emploi dans le débit et l'exploitation des bois. J'ai un autre amendement qui a trait au débardage et aux services domestiques, dont les opérations sont raisonnablement continues. Cet après-midi, l'honorable représentant de Vancouver-Sud a expliqué bien clairement la différence entre la situation en Colombie-Britannique et celle de l'Est. Cela n'est ni logique, ni équitable, et j'en appelle au bon sens des honorables députés de l'Est, les priant de s'abstenir de nous imposer, parce qu'elles paraissent utiles dans cette région du pays, des conditions qui annuleraient pour ainsi dire tous les avantages que nous procurerait cette loi. On doit assurément pouvoir s'exprimer en anglais de façon à répondre aux besoins de la situation, et j'estime qu'il y a moyen de régler ainsi ce problème. Il existe des sociétés d'exploitation forestière, dites "gyppo", lesquelles ne fonctionnent que deux ou trois mois par année, et ne tomberaient pas sous le coup de la loi, étant donné que leur exploitation n'est pas raisonnablement continue. Par contre, je pourrais nommer certains exploitants qui exercent leurs opérations presque continuellement, ne les cessant que par suite de conditions atmosphériques défavorables ou par manque de commandes, et que cet amendement est destiné à protéger.

L'hon. M. HANSON: Quel serait alors le texte de l'alinéa c, si l'on adoptait cet amendement en même temps que celui qu'a proposé le ministre?

[M. Neill.]

M. NEILL: L'alinéa c se lirait comme suit: parmi les emplois exceptés, l'emploi dans les entreprises de débit et d'exploitation des bois, dont les opérations ne sont pas raisonnablement continues. Cela répond à l'objection de ceux qui songeaient aux sociétés d'exploitation forestière qui ne demeurent en opération que deux mois, et l'alinéa ainsi modifié visera le débit et l'exploitation des bois, ainsi que les usines de sciage, étant donné que l'expression "débit des bois" comprend, d'après le dictionnaire, tous les stades de la transformation de l'arbre en un produit manufacturé...

L'hon. M. MACKENZIE: J'appelle l'attention de la Chambre à l'amendement proposé par le comité, lequel se trouve à la page 2. Cette modification a pour objet de substituer à l'alinéa c la disposition suivante:

c) Emploi dans le débit et l'exploitation des bois, à l'exclusion des usines de sciage, de rabotage, des fabriques de bardeaux et des usines de conditionnement du bois dont les opérations, d'après la commission, sont raisonnablement continues.

M. GREEN: C'est, si je ne m'abuse, l'amendement à l'alinéa c qu'a présenté l'honorable député de Comox-Alberni, et non celui auquel le ministre vient de faire allusion, que le comité est à examiner.

L'hon. M. MACKENZIE: L'amendement que j'ai mentionné se trouve automatiquement soumis à l'étude du comité. C'est le projet de loi, tel que modifié par le comité spécial, que le comité plénier est appelé à étudier.

L'hon. M. STIRLING: Il s'agit alors d'un sous-amendement?

L'hon. M. MACKENZIE: L'amendement de l'honorable député de Comox-Alberni est celui dont est actuellement saisi le comité.

L'hon. M. HANSON: Et c'est un sous-amendement.

M. le PRÉSIDENT: Le comité spécial a modifié la partie II de la première annexe en rayant l'alinéa c de la partie II, et en y substituant celui que le ministre vient de nous lire. L'alinéa c se lit donc maintenant ainsi qu'il suit:

c) Emploi dans le débit et l'exploitation des bois, à l'exclusion des usines de sciage, de rabotage, des fabriques de bardeaux et des usines de conditionnement du bois, d'après la commission, sont raisonnablement continues.

L'honorable député de Comox-Alberni propose maintenant:

Que l'alinéa c, tel qu'adopté par le comité, soit retranché et que l'on y substitue un autre alinéa c ainsi libellé:

c) Emploi dans le débit et l'exploitation des bois, dont les opérations ne sont pas raisonnablement continues.